



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.3

Numéro de la demande : 2016-7883
Demande : Modifications de l'étiquette du produit –
Nombre ou fréquence des applications
Produit : Herbicide Armezon
Numéro d'homologation : 30131
Principe actif (p.a.) : Topramézone
Numéro de document de l'ARLA : 2782464

Objet de la demande

L'herbicide Armezon est un herbicide systémique de postlevée homologué pour la suppression sélective des graminées et des latifoliées dans le maïs cultivé au Canada. La présente demande vise à modifier l'étiquette de l'herbicide Armezon afin d'ajouter une option pour une application séquentielle à une dose de 12,5 g de p.a./ha pour la suppression des pousses secondaires de canola spontané dans le maïs. La dose d'application ne dépasse pas la dose saisonnière maximale de 74 mL/ha (25 g de p.a./ha) d'herbicide Armezon.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation des risques pour la santé

Aucune évaluation toxicologique n'est requise dans le cadre de la présente demande.

L'ajout d'une deuxième application de l'herbicide Armezon sur le maïs de grande culture ne devrait pas entraîner de risques préoccupants liés à l'exposition professionnelle ou occasionnelle au topramézone lorsque le mode d'emploi et les mises en garde sur l'étiquette sont respectés, y compris le port de l'équipement de protection individuelle requis.

Aucune donnée sur les résidus n'a été soumise en appui à l'ajout d'une deuxième application de l'herbicide Armezon sur le maïs. Les données préalablement analysées ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande et ont confirmé que l'utilisation de l'herbicide Armezon ne devrait pas entraîner d'augmentation de la quantité de résidus de topramézone dans ou sur les cultures traitées dépassant les limites maximales de résidus (LMR) actuelles. Par conséquent, l'utilisation proposée de l'herbicide Armezon ne posera de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

L'utilisation du topiramézone à une dose saisonnière de 25 g de p.a./ha a été précédemment évaluée; par conséquent, aucune autre évaluation n'était requise. L'étiquette comprend toutes les mentions de danger et les mises en garde requises, y compris l'information sur les zones tampons, lesquelles atténuent adéquatement les risques pour l'environnement.

Évaluation de la valeur

Le canola spontané est une mauvaise herbe importante sur le plan économique qu'il faut supprimer dans l'ouest du Canada. Le nombre d'acres de canola semé ne cesse d'augmenter, et avec l'adoption rapide du maïs tolérant au glyphosate, le canola spontané est devenu une source de préoccupation majeure pour les producteurs de maïs de la région. Les plants de canola émergeant de façon précoce peuvent être supprimés par un traitement précoce de postlevée avec l'herbicide Armezon, mais les plants émergeant plus tard (pousses secondaires) nécessitent une autre application en culture pour les supprimer. L'herbicide Armezon supprime uniquement les mauvaises herbes émergées au moment du traitement et n'est pas conçu pour la suppression résiduelle des pousses secondaires. Il serait utile pour les agriculteurs de pouvoir effectuer une application séquentielle de l'herbicide Armezon à une dose de 12,5 g de p.a./ha (seul ou en mélange en cuve avec du glyphosate) pour supprimer les pousses secondaires de canola spontané.

L'évaluation collective d'une justification scientifique et de données provenant des essais en champ, précédemment soumises à l'ARLA, a révélé que l'inclusion d'une option d'application séquentielle de l'herbicide Armezon à la dose indiquée sur l'étiquette de 12,5 g p.a./ha (seul ou en mélange en cuve avec du glyphosate) pour supprimer les pousses secondaires de canola spontané (tous les types, y compris ceux tolérants au glyphosate) dans le maïs tolérant au glyphosate présente un intérêt et peut être étayée du point de vue de la valeur.

Les autres modifications à l'étiquette, y compris les allégations relatives aux cultures de secours et de rotation, en lien avec l'inclusion d'une application séquentielle de l'herbicide Armezon, seul ou en mélange en cuve avec un herbicide à base de glyphosate, sont également étayées par une justification ou de l'information scientifique précédemment soumise provenant d'essais de recherche en champ.

Conclusion

L'ARLA a examiné cette demande, et d'après les données disponibles, elle a déterminé que les modifications de l'étiquette de l'herbicide Armezon peuvent être appuyées.

Références

PMRA Number	Référence
2708722	2016, Waiver Request for the Exemption from Part 10, Value for the Registration of a Second Application of Armezon for Control of Secondary Flushes of Volunteer Canola, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.2.
2708723	2016, Use Site Description: Amendment of the Armezon Label to include an Option for a Second Application of Topramezone in Field Corn, DACO: 5.2
2115788	2008, Data Submitted by the Agricultural Rentry Task Force (ARTF) to Support Revision of Agricultural Transfer Coefficients, DACO: 5.6
1913109	2009, Agricultural Handler Exposure Scenario Monograph: Open Cab Groundboom Application of Liquid Sprays, DACO: 5.3,5.4

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.